



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 5 Décembre 2023

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 1 Présents : 14 Votants : 14 Pouvoir : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois le 5 Décembre et à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 29 Novembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><u>Etaient présents :</u> Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Madame Nelly SALLET, Monsieur Fabrice DESPLANCHES, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Monsieur Fabien LOPES, Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Monsieur Francis BOURGEOIS, Madame Christelle GEOFFROY, Monsieur Francis VISCOVI, Madame Jocelyne KOROSEC, Monsieur Franck TEPPE, Madame Michelle GOYON, Monsieur Alexandre MUZY</p> <p><u>Etaient absents :</u> Madame Véronique SILVI,</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Fabien LOPES</p>
--	---

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 5 DÉCEMBRE 2023

Ordre de la séance

Ordre du jour :

Approbation du dernier compte-rendu

Délibérations :

- Pouvoir d'Achat Exceptionnelle
- Décision Modificative
- Participation Mutuelle Santé labellisé
- Participation Centre de Loisirs
- Avenant à la Convention ADS

Divers :

- Projets en cours

Délibérations adoptées

N° 23-33 : Instauration de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 Novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 23-34 Subvention – Participation financière accordée aux enfants participant à des centres de loisirs

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de verser une subvention à la communauté de communes de la Veyle, pour l'aide financière accordée aux enfants participant à des centres de loisirs. (Délibération N° 15-77 du 19 novembre 2015).

Le montant de la participation pour le stage de foot organisé par le Football Club Veyle Saone d'Octobre 2023.

- Montant de la participation pour les périodes indiquées ci-dessus : 37,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder les subventions, pour l'aide financière accordée aux enfants participant au stage organisé par le FCVS en Octobre, pour le montant indiqué ci-dessus

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 65568 du budget de l'exercice 2023

N° 23-35 Mutuelle Santé Labellisé

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 14 Décembre 2023

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 5 € par agent.

N°23-36 : Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir les crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 (opérations patrimoniales) section investissement.

Cette opération consiste à prévoir en section d'investissement des recettes au compte 238 et des dépenses au compte 2151 au chapitre 041 sur le budget principal de la commune.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

SECTION D'INVESTISSEMENT

238 (recettes) - Chapitre 041 + 7098.87€

2151 (dépenses) - Chapitre 041 + 7098.87€

VU le code des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 1612-11 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la Décision Modificative proposée du budget principal de la commune de l'exercice 2023 pour la section d'investissement.

N°23-37 : Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;

- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Monsieur le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDÉRANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

Divers

Chauffage : Monsieur le Maire fait le point financier sur l'avant-projet chauffage – option retenue air/eau .

Une subvention de 33 758€ pourrait être accordée au titre de l'Etat et une subvention à hauteur de 21 375€ au titre du Département soit un reste à charge pour la commune de 87 367€ sur un budget retenu de 142 500€. Le dossier de d'appel d'offres et en cours de préparation.

Dimanche sport/activité (1^{er} dimanche de chaque mois) :

Le dimanche 3 décembre à 9h a eu lieu une initiation au Qi Gong avec une coach. Moment convivial et sympathique. 6 participants à cette activité.

Suite à des problèmes de planning, l'activité rugby prévue le dimanche 4 février est avancée au dimanche 7 janvier 2024. A voir avec la Communauté de Communes pour disponibilité du terrain.

Choix du projet des habitants :

Suite à la distribution de flyers dans les boites aux lettres, la mairie a reçu 74 réponses.

Les résultats sont les suivants :

- | | |
|--|-------|
| - Changement des murets de l'école | 31,5% |
| - Amélioration des allées du cimetière | 23,3% |
| - Fresque hall des jeunes | 9,6% |
| - Supprimer les dos d'âne/remplacer par des chicanes | 9,6% |
| - Aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique | 6,8% |
| - Fermer le parc de jeux | 2,7% |
| - 11 projets différents (1 voix) | 1,5% |

le « changement des murets de l'école » est retenu et des devis vont être demandés .

Visite du Parlement Européen à Strasbourg :

11 personnes se sont portées volontaires pour cette visite qui aura lieu le 16 janvier prochain. Le transport est réservé et pris en charge par le député. Les hébergements sont retenus.

Projet ombrière sur parking de la salle des fêtes :

Toujours en cours. L'étude de faisabilité devrait arriver d'ici la fin de l'année.

Ramassage des feuilles :

Monsieur le Maire remercie les élus qui ont aidé l'employé communal à accomplir cette tâche pour pallier l'absence d'un agent communal en congés maladie.

Manifestation du 13 juillet 2024 + fête du Village :

Une première réunion a eu lieu en mairie avec les associations le 14 novembre dernier. Une seconde est prévue le 8 janvier.

Le 13 juillet, repas à midi puis feu d'artifice pour clore la soirée. Réfléchir sur les activités à organiser dans la journée.

Nous allons avoir besoin d'un grand nombre de barrières et beaucoup de bénévoles.

Achat parcelle :

La commune va se rendre acquéreur d'une partie d'une parcelle située en face de l'entreprise Gras qui appartient à la Communauté de Communes (vers antenne Télécom).

80 ans de la libération de Pont de Veyle :

Nouvelle exposition communautaire à l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la libération de Pont de Veyle qui se tiendra au Château du 14 décembre 2023 jusqu'en mars 2024.

Assemblée Générale SIEA :

Information sur la fibre, acquisitions de terrains, l'éclairage public.

Discussion sur la 2^{ème} tranche à équiper pour le Village. Remplacement des ampoules en LED (voir les horaires, l'intensité...)

Smidom :

A partir de l'an prochain :

- limitation à 24 passages pour l'accès à la déchetterie, pour les particuliers. Tout passage supplémentaire sera facturé 5€.
- Forfait de base facturé pour 6 levées au lieu de 8 pour les ordures ménagères.

Calendrier :

8 décembre	Fête du Sou des Ecoles
9 décembre	Concert acadien du fleurissement
5 janvier	Vœux du Maire
7 janvier	Loto ASGPV
16 Janvier	Visite Parlement Européen
20 janvier	Thé dansant
21 janvier	Vente boudin des chasseurs
31 janvier	Formation premiers secours pour les agents de Laiz

Fin de la séance : 22h15

Le secrétaire de séance
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,
Monsieur Sébastien SCHAUVING